



**SERVICE  
DES SPORTS**

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE VAUCANSON**

### **I - CONDITIONS GENERALES D'ACCES**

#### **ARTICLE 1**

Les horaires d'ouverture de la piscine sont portés par voie d'affichage à la connaissance du public.

La délivrance des billets d'entrée cesse une heure avant la fermeture.

Les bassins et les plages seront évacués par les utilisateurs vingt minutes avant la fermeture de la piscine.

#### **ARTICLE 2**

Le public est admis au bain après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché à la caisse et fixé chaque année par le Conseil municipal.

#### **ARTICLE 3**

La fréquentation maximale instantanée est de 468 personnes.

#### **ARTICLE 4**

Le bassin et les abords sont surveillés par des personnes diplômées conformément aux dispositions législatives en vigueur qui ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Elles peuvent être assistées dans leur fonction par un personnel de surveillance spécialisé, uniquement pour assurer la sécurité à l'intérieur de l'établissement.

#### **ARTICLE 5**

L'accès de l'établissement est interdit aux personnes n'ayant pas une maîtrise suffisante de la natation et aux personnes en état d'ébriété, atteintes de maladies contagieuses, par voie aérienne ou hydrique, ou cutanées, de plaies ou de blessures, et à celles pouvant perturber le bon ordre de l'installation nautique.

## **ARTICLE 6**

Les groupes pourront accéder aux bassins à tarif réduit à condition de se conformer au tableau de fréquentation dressé par le responsable de l'installation. Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs, à l'exclusion de la sécurité nautique, pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement. Les personnels chargés de la surveillance pourront interdire sans appel toute action qu'ils jugeraient dangereuse tant pour le public ou les agents municipaux. De même, l'accès à l'équipement pourra leur être interdit en cas de mauvaise tenue après deux avertissements restés sans effet.

## **II - ACCES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

### **ARTICLE 7**

Les jours et heures des conditions d'accès des établissements scolaires sont arrêtés lors de la planification annuelle.

### **ARTICLE 8**

Les élèves de l'enseignement maternel, élémentaire et secondaire doivent être accompagnés par leurs enseignants qui sont responsables de l'ordre et de la discipline de leurs élèves. Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant.

## **III - ACCES DES CLUBS ET ASSOCIATIONS**

### **ARTICLE 9**

Les conditions d'accès des clubs et associations sont arrêtées annuellement lors de la planification des installations sportives. La mise à disposition est effective sur présentation de la déclaration d'exploitation de l'établissement et du récépissé produit par l'autorité administrative compétente.

## **IV - VESTIAIRES ET ABORDS**

### **ARTICLE 10**

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ.

### **ARTICLE 11**

La commune décline toute responsabilité en cas de vol d'effets, valeurs ou objets divers entreposés dans les casiers, vestiaires ou oubliés dans toute autre partie de l'équipement. Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à la caisse ou au bureau des Maîtres nageurs sauveteurs.

## **V - TENUE DES USAGERS**

### **ARTICLE 12**

Une tenue décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement, sans pouvoir prétendre à remboursement.

### **ARTICLE 13**

Seul le port du slip de bain traditionnel est permis sur les plages et dans le bassin.

### **ARTICLE 14**

La douche savonnée et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant l'accès aux plages.

## **VI - MESURES D'ORDRE, DE SECURITE ET D'HYGIENE**

### **ARTICLE 15**

Les usagers sont tenus de prendre connaissance et de respecter le plan d'organisation de la surveillance et des secours affiché dans l'établissement.

### **ARTICLE 16**

Les jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits et leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection.

Les jeux de ballons sont interdits sauf autorisation du personnel de surveillance. Il en va de même pour le port de palmes ou de masque.

L'utilisation d'engins flottants, d'engins gonflables ou de matériel attaché à la piscine est également astreinte à l'autorisation du personnel de surveillance.

### **ARTICLE 17**

Seule la vente et la distribution de boissons de groupe 1 sont autorisées (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait café, thé, chocolat).

### **ARTICLE 18**

Les copies des diplômes et titres des personnes enseignant contre rémunération doivent être affichées ainsi que leur carte professionnelle.

### **ARTICLE 19**

Il est strictement interdit :

- de marcher sur les plages, dans les douches et sur les pelouses avec des chaussures ;
- de manger, de boire, de fumer en dehors des lieux réservés à cet effet ;

- de courir sur les plages et dans les annexes (vestiaires, douches, couloirs...);
- d'escalader les murs et autres éléments séparatifs quels qu'ils soient ;
- de pénétrer dans les zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
- de jeter ou de pousser à l'eau les personnes stationnant sur les plages ;
- d'entraver les mouvements des nageurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau;
- d'utiliser des transistors et tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son ;
- d'introduire des animaux, même tenus en laisse dans l'établissement ;
- de cracher et d'uriner en dehors des WC ;
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet ;
- d'apporter des objets dangereux notamment en verre sur les plages et autour des bassins ;
- de détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public ;
- de tenir des propos ou de commettre des actes de nature à gêner le public ou de compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement ;
- de tenir des propos ou de commettre des actes insultants ou violents vis à vis du personnel de l'installation ;
- de pénétrer sur les plages en tenue de ville.

L'accès de l'équipement est strictement interdit aux enfants de moins de six ans non accompagnés par une personne majeure.

## VII - PARKINGS

### ARTICLE 20

Le stationnement des véhicules à deux roues est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet.

### ARTICLE 21

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'emplacement réservé aux véhicules des services d'intervention et de secours.

## **VIII - SANCTIONS**

### **ARTICLE 22**

Les contrevenants aux dispositions des articles précédents et ceux, qui par leur comportement, troublent l'ordre ou le bon fonctionnement de l'établissement, seront immédiatement expulsés sans qu'ils puissent prétendre au remboursement du droit d'entrée et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

### **ARTICLE 23**

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues à l'article 22, les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.